

CONVENTION DE FINANCEMENT

relative à la réalisation d'un itinéraire cyclable sur
les berges du Rhin, Quai du Rhin
à Huningue

Entre :

- **Voies Navigables de France**

Représentée par son Directeur territorial, Monsieur Guy ROUAS

Adresse : 4 quai de Paris - CS 30367 - 67010 STRASBOURG CEDEX

désigné ci-après par VNF, d'une part,

Et :

- **Le Département du Haut-Rhin,**

Représenté par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN

Adresse : 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex

désigné ci-après LE DEPARTEMENT d'autre part.

PRÉAMBULE

Voies Navigables de France, Établissement Public Administratif, est gestionnaire du domaine public fluvial (DPF) et plus particulièrement du Rhin, de la frontière franco-suisse au PK 252.055 près de Lauterbourg.

Cette gestion s'effectue en vertu de l'arrêté du 24 janvier 1992, pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

Le CD 68 est maître d'ouvrage pour la réalisation d'un itinéraire cyclable sur les berges du Rhin à Huningue, soit sur le secteur confié en gestion à VNF, aujourd'hui dans le périmètre de la concession d'Outillage Publique de Huningue, dont les Ports de Mulhouse-Rhin sont concessionnaires.

En tant que gestionnaire du DPF confié, VNF souhaite que le Département du Haut-Rhin contribue financièrement aux travaux de réfection de berge à effectuer sur cette zone.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités par lesquelles le Département du Haut-Rhin participe financièrement aux travaux d'entretien des berges.

La participation financière du Département du Haut-Rhin sera utilisée par VNF pour l'entretien des berges (réalisation d'un diagnostic de leur état et/ou travaux d'entretien).

Il est précisé que VNF conserve la charge de l'entretien « lourd » des berges dès lors que les dégradations constatées n'ont pas de liens avec les travaux liés à la création de l'itinéraire cyclable.

Si des dégradations des berges devaient apparaître du fait de la réalisation de la piste, le Département du Haut-Rhin devrait, en complément de la participation faisant l'objet de la présente convention, prendre en charge leurs remises en état, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de VNF ou des ports de Mulhouse-Rhin.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Montant de la participation financière du CD 68

Le CD 68 s'engage à verser à VNF la somme plafonnée à 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros), correspondant au montant estimé (cf devis VNF de 2008 joint), des travaux d'entretien des berges à effectuer sur la zone afférente à la réalisation de l'itinéraire cyclable.

Si le coût réel des travaux d'entretien des berges définis à l'article 1 et financés par VNF était inférieur à 85 000 €, la participation départementale sera recalculée au prorata.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT

Le Département se libère en un versement de la somme due par lui sur présentation d'un titre de recette établi par VNF avec copie des factures acquittées.

Le **Département** s'engage à rembourser VNF dans les 30 jours de la réception du titre de recettes, sous réserve que les pièces justificatives indiquées ci-dessus aient été fournies,

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Les dépenses départementales seront inscrites au budget du Département sur le chapitre 204 fonction 621, nature 204182.

Compte à créditer

le CD 68 se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par le virement au crédit du compte ouvert au nom de Madame l'Agent Comptable de VNF.

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	54000	00001002602	75	TPNANCY

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
FR76 1007 1540 0000 0010 0260 275							BIC (Bank Identifier Code)
							TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

V N F

AGENT COMPTABLE 2DAIRE

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION DE L'ETUDE ET DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire dès lors qu'elle est signée par les deux parties. Elle prendra fin par la délivrance du paiement effectif des sommes dues par le **Département**.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à

Le

Pour Voies Navigables de France,

Pour le Département du Haut-Rhin,

*Guy ROUAS,
Directeur Territorial*

*Eric STRAUMANN,
Président*